

La justice et les mouvements sociaux

Law and Social Movements

Steven E. BARKAN

Volume 18, Number 1, avril 1986

Droit et pouvoir, pouvoirs du droit

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/001021ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/001021ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (print)

1492-1375 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

BARKAN, S. E. (1986). La justice et les mouvements sociaux. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 153–162. <https://doi.org/10.7202/001021ar>

Article abstract

This paper draws on my previous work in political justice to analyze the sources, dynamics, and consequences of political trials for the struggle between social movements and their opponents. Special attention is paid to the legal experiences in the United States of the Southern civil rights and Vietnam anti-war movements two decades ago. Final remarks address the implications of the analysis for pluralist and Marxist theories of law, power, and the state.

La justice et les mouvements sociaux



STEVEN E. BARKAN

Le droit et les procédures légales jouent souvent un rôle important dans l'activité des mouvements sociaux orientés vers la production de changements politiques et sociaux. Dans leur stratégie de contestation, les militants des mouvements sociaux peuvent provoquer volontairement des poursuites judiciaires ou des arrestations par leurs actes de désobéissance civile. Par ailleurs, des représentants de l'État ou d'autres adversaires peuvent avoir recours à des arrestations et à des procès, ou à des injonctions comme stratégie pour maintenir leur domination.

L'histoire des États-Unis et des autres nations est pleine de semblables exemples de justice politique. Depuis longtemps, aux États-Unis, les politiciens, les chefs d'entreprises et d'autres encore ont utilisé le droit comme instrument efficace pour mettre un frein aux dissensions politiques et sociales. Ainsi, au cours de la période coloniale, les autorités anglaises avaient recours à des lois fiscales pour persécuter les colons, et des cours de la vice-amirauté furent établies pour juger sans jury ceux qui étaient accusés d'avoir violé les lois de la navigation, qui donnaient aux Anglais le contrôle absolu sur le commerce colonial. Après la Guerre d'indépendance, les représentants de la nouvelle république ont curieusement tenté, à leur tour, d'utiliser le droit pour mâter la dissidence, notamment grâce à la loi de sédition de 1798 qui interdisait toute déclaration critiquant le nouveau gouvernement. On a poursuivi, mis à l'amende et emprisonné des citoyens et des journalistes qui critiquaient le gouvernement fédéral. Quelque cinquante ans plus tard, on a adopté la loi sur les esclaves fugitifs, qui rendait criminel le fait d'apporter de l'aide aux esclaves qui s'enfuyaient du Sud.

Après la guerre de sécession, le monde des affaires a utilisé cette loi pour faire échec à l'agitation ouvrière. Les grèves étaient illégales, et la police collaborait avec les agents de sécurité privés. Quand les jurys ont refusé de condamner les grévistes, les représentants de la finance et des juges complaisants ont eu recours à l'injonction comme arme légale. Si les grévistes résistaient à l'injonction, on pouvait les arrêter et les emprisonner sans procès.

Au cours du vingtième siècle, le droit a continué d'être un instrument de répression entre les mains des autorités. Au cours de la Première Guerre mondiale et après, nous en avons eu des exemples frappants. À cette époque, on a persécuté quelque deux mille socialistes et dirigeants ouvriers pour avoir enfreint des lois interdisant toute critique de la guerre. Ces persécutions ont virtuellement détruit l'Industrial Workers of the World, un syndicat de gauche. Après la guerre, les «Palmer raids», dirigés par des agents fédéraux, ont entraîné l'arrestation et la déportation de centaines d'immigrants radicaux et le démantèlement de la gauche aux États-Unis.

Après la Deuxième Guerre mondiale, on a efficacement réprimé l'activité communiste en

poursuivant les chefs du parti communiste en vertu de la *Loi Smith*, sous l'accusation de vouloir renverser le régime américain. Dans les années 60, comme nous le verrons, les poursuites engagées contre les militants des droits civils, dans le Sud, et contre les opposants à la guerre du Vietnam étaient souvent dénuées de fondements légaux. Dans les années 80, les autorités continuent de considérer le droit comme un moyen de contrôle des dissidents, comme le prouvent les poursuites engagées contre les organisateurs religieux ou autres du nouvel «underground railroad», destiné à aider les réfugiés d'Amérique centrale à entrer aux États-Unis.

Donc, en invoquant le droit, les autorités et le monde des affaires ont tenté de réprimer la dissidence aux États-Unis. Cependant, au fil des ans, les procédures légales ont aussi protégé les contestataires américains contre le gouvernement, et ils ont même remporté sur ce plan des victoires décisives. Un des exemples historiques les plus fameux fut le procès du directeur de journal John Peter Zenger, accusé de libelle séditieux contre l'Angleterre, en 1735. Zenger fut acquitté par un jury dans une cause qui fit jurisprudence pour le progrès de la liberté de la presse en Amérique. Les jurys de la colonie ont également protégé d'autres dissidents au cours des années subséquentes, et notamment les abolitionnistes poursuivis en vertu de la Loi sur les esclaves fugitifs, ainsi que les travailleurs poursuivis pour avoir fait grève. Les jurys se sont parfois montrés favorables aux militants de la paix au Vietnam et, à l'époque contemporaine, ils ont parfois acquitté des contestataires antinucléaires, ainsi que des opposants à la politique américaine en Amérique centrale. Mais ce sont surtout les mouvements sociaux, aux États-Unis, qui ont pu remporter d'importantes victoires en utilisant les voies légales. Dans les années 60, par exemple, les mouvements pour les droits civils ont gagné de grandes causes en Cour suprême. Au cours de la guerre du Vietnam, des manœuvres juridiques ont presque paralysé la conscription. De même, des groupes pour la protection de l'environnement ou du consommateur ont remporté des victoires légales partielles, au cours des dernières décennies. Et il y a cinquante ans, les travailleurs ont finalement obtenu le droit de grève et d'autres garanties légales.

Aux États-Unis et dans d'autres nations démocratiques, les résultats de la justice politique ont toujours été incertains, car le droit a favorisé toutes les parties dans les luttes politiques et sociales. Ainsi, l'implication du système légal durant les périodes d'agitation politique et sociale soulève d'importantes questions pour l'étude du droit, du pouvoir et des changements sociaux, ainsi que dans le champ des mouvements sociaux. Cependant, malgré l'abondance des exemples de justice politique, peu de chercheurs ont examiné l'impact des procédures légales, en particulier des accusations criminelles et des poursuites, sur les luttes engagées entre les mouvements sociaux et leurs opposants. Les politicologues ont examiné les tactiques légales dont pouvaient se prévaloir les différents groupes, mais ils n'ont pas basé leurs travaux sur la théorie plus large des mouvements sociaux. Les sociologues ont commencé à examiner les différents choix stratégiques dont disposaient les adversaires des mouvements de protestation, mais ils ont négligé les moyens légaux. Ils ont également négligé de voir comment les mouvements sociaux ont utilisé les procédures légales pour atteindre leur but.

Cet article tire parti de mes précédentes études en droit politique aux États-Unis (Barkan, 1977, 1979, 1980, 1983, 1984, 1985) pour présenter une vue d'ensemble des sources, de la dynamique et des conséquences des procédures légales utilisées par les mouvements sociaux et contre eux. Je porterai une attention particulière au rôle joué par les poursuites au criminel, dans les procès politiques surtout, ainsi qu'à l'agitation sociale et politique.

THÉORIES DU DROIT, DU POUVOIR ET DE LA SOCIÉTÉ

Avant de procéder à la discussion, rappelons brièvement les diverses théories concernant le droit, le pouvoir et la société, qui peuvent être testées par l'étude de la justice politique. Au cours d'une décennie ou deux, ces théories ont engendré beaucoup de débats qui ont curieusement négligé les implications des procès politiques et d'autres formes de procédures légales qui caractérisent le cycle de vie des mouvements sociaux.

La théorie pluraliste soutient que la société se compose de plusieurs groupes d'intérêt qui luttent pour le pouvoir. Chacun des groupes peut gagner ou perdre à divers moments, mais à long terme, il s'établit une espèce d'équilibre des pouvoirs et aucun groupe n'est dominant. Pendant cette compétition, l'État et ses différentes institutions jouent le rôle d'arbitres neutres, sans parti pris, et ne font que veiller à ce que les règles du jeu soient bien observées. En tant qu'institution sociale, le système judiciaire conserve une attitude impartiale par rapport aux groupes d'intérêt en

lutte, en punissant les coupables et en établissant le cadre juridique dans lequel va se dérouler la compétition.

La théorie radicale ou marxiste exprime un point de vue contraire. Selon cette théorie, la société se compose de deux principaux groupes: les puissants et les dominés. Dans ses efforts en vue de maintenir et d'étendre ses pouvoirs, la classe dominante utilise le droit et les institutions politiques et sociales comme instruments de domination. Dans cette optique, le droit et le système juridique ne sont pas des arbitres impartiaux, mais des instruments de la classe dominante pour opprimer les faibles.

Certains théoriciens voient dans cette version «instrumentaliste» une simplification abusive de la théorie marxiste; ils soutiennent que l'État et ses institutions doivent être relativement autonomes par rapport à la classe dominante, afin d'assurer la légitimité de l'État dans l'opinion publique. Il faut donc que les systèmes juridique et politique apparaissent comme justes et impartiaux. Inévitablement, et même ironiquement, selon cette vue «structuraliste», l'autonomie et l'impartialité relatives de l'État permettent aux plus faibles de remporter des victoires sporadiques. Mais pour les structuralistes, ces victoires sont illusoires, et n'apportent pas beaucoup de changements au *statu quo*, tout en cautionnant la légitimité de l'État et la position de la classe dominante.

D'autres penseurs marxistes critiquent le point de vue structuraliste parce qu'il n'accorde aucune victoire réelle aux opprimés. Selon cette théorie marxiste «dialectique» ou de la «lutte des classes», les puissants et les faibles peuvent également utiliser le droit et le système juridique comme armes dans la lutte qu'ils se font entre eux. Le droit favorise souvent la classe dominante, mais il peut également permettre aux opprimés d'obtenir de réels succès.

En tenant compte de ces préalables théoriques, je vais maintenant examiner les sources, la dynamique et les conséquences des procès politiques, et me pencher sur l'utilisation de la justice politique en rapport avec les mouvements pour les droits civils et pour la paix au Vietnam. Mes dernières remarques porteront sur les implications de mon analyse dans les débats entre pluralistes et marxistes concernant le droit, le pouvoir et la société.

PROCÈS POLITIQUES

Le terme «procès politique» correspond à l'un des concepts les plus controversés et chargés de valeurs de la criminologie contemporaine, ainsi que du discours public ou juridique. Le concept a été défini et classé de différentes façons. Pour cet article, il semble opportun de s'en tenir à une approche simple, qui distingue deux catégories de procès politiques selon qu'ils émanent ou non des mouvements sociaux en vue d'en arriver à un changement politique. Dans la première catégorie, les poursuites ont pour origine les efforts des autorités et d'autres groupes en vue de harasser les dissidents politiques et sociaux. On procède à des arrestations sous de fausses accusations, sans fondements légaux ou en violation du Premier amendement garantissant le droit à la parole et à la dissidence. Il s'agit ici d'intimider les défenseurs et leurs partisans, de les forcer à consacrer du temps, de l'argent et de l'énergie à leur défense, de faire passer les accusés et leurs partisans pour des criminels et d'effrayer le public. La Loi sur la sédition de 1798 et les poursuites au cours de la première guerre mondiale étaient de ce type, comme l'étaient les poursuites contre les chefs du parti communiste après la Deuxième Guerre mondiale, ainsi que la plupart des recours en justice contre les partisans des droits civils et certains procès contre des dissidents du Vietnam.

Les procès politiques de la seconde catégorie sont le résultat d'un acte de désobéissance civile posé par les dissidents politiques et sociaux dans le cadre d'une stratégie de changements sociaux. Certains protagonistes de la désobéissance civile sont mus par de profonds sentiments qui les forcent à agir ainsi, tandis que d'autres veulent par là obtenir une publicité qu'une simple contestation légale ne leur donnerait pas. Dans ce dernier cas, une cour de justice est considérée comme un forum pour y exposer leurs idées, et où ils peuvent tenter de mettre le gouvernement ou d'autres adversaires sur le banc des accusés. De semblables procès se sont déroulés à toutes les époques d'agitation aux États-Unis; les plus récents exemples sont ceux des contestataires antinucléaires et ceux des détracteurs de l'intervention américaine en Amérique centrale.

Dans les procès politiques de ces deux catégories, la poursuite tente, en général, d'occulter ou de minimiser les aspects politiques de la conduite prétendument criminelle des accusés. Ainsi, un «sit-in» contre la guerre du Vietnam serait interprété comme un simple refus de circuler. Pour qu'un procès politique fasse explicitement référence à son origine dans un mouvement social, il faut que les accusés et leurs avocats choisissent ce type de stratégie. Il n'est pas facile de choisir

une stratégie dans un procès politique, sauf quand il s'agit d'un cas patent de désobéissance civile. Dans ce cas, il se peut que le seul espoir d'acquiescement pour les défendeurs soit de convaincre le jury de la justesse de leur cause, et la défense politique devient alors clairement préférable. Mais dans d'autres cas, il peut exister de profondes divergences d'opinions concernant l'importance relative à donner soit à l'acquiescement, soit à la transformation du tribunal en forum politique.

Le choix d'une stratégie de défense dépend des buts à atteindre, et la défense, en général, ne peut pas jouer sur tous les tableaux. Donc, une défense «conventionnelle», basée sur les accusations et sur les témoignages, peut favoriser un acquiescement, mais en «dépolitisant» le procès, en réduisant l'impact publicitaire et en limitant l'utilisation du tribunal pour la discussion de questions morales ou politiques. Par ailleurs, les risques d'une condamnation peuvent augmenter si une défense politique accuse la poursuite d'être répressive, attire l'attention sur la vilénie de la politique gouvernementale et tente à la moindre occasion de présenter les vues politiques et morales des défendeurs, ce qui pourra satisfaire leur conscience et leur donner plus de publicité.

Ainsi, la défense peut «gagner» et «perdre» en même temps. Une défense politique rend plus probable une condamnation, mais elle alerte l'opinion publique sur un certain problème. Une défense conventionnelle augmente les chances d'acquiescement, mais laisse dans l'ombre les questions politiques qui sont à la source des poursuites. Du point de vue de la défense, l'idéal serait évidemment un procès politique qui se termine par un acquiescement. De telles causes sont rares, mais on peut en citer. Ainsi, en décembre 1977, un jury de l'Oregon a acquitté 96 personnes qui avaient obstrué l'entrée d'une centrale nucléaire. La défense avait dénoncé les dangers de l'énergie nucléaire, plutôt que de s'en tenir aux raisons techniques de l'accusation: les défendeurs et leurs partisans ont qualifié leur acquiescement de victoire contre les centrales nucléaires.

Quelle que soit la stratégie adoptée par la défense, le verdict du jury demeure crucial. Non seulement un acquiescement évite aux défendeurs les frais de cour, mais il empêche le gouvernement de faire passer les accusés et leurs mouvements pour des criminels. En outre, un acquiescement après une défense politique peut indiquer aux accusés, à leurs supporteurs et à la presse que le public est favorable au mouvement représenté par les défendeurs. Dans une cause politique, les accusés peuvent également espérer utiliser les procédures pour éduquer les membres du jury concernant le contexte politique, et se consoler même après une condamnation, s'ils ont réussi à convaincre quelques membres du jury.

Quand on tente de gagner la sympathie du jury au moyen d'une défense politique, on lui demande en fait «d'annuler» les preuves et les éléments de droit impliqués dans cette cause et de prononcer un verdict d'acquiescement. Aux États-Unis, le juge prévient généralement le jury qu'il doit s'en tenir à la loi et aux preuves présentées, mais ce n'est pas là une obligation juridique pour le jury. Autrement dit, on ne peut pas punir les membres d'un jury pour avoir rendu un verdict d'acquiescement en dépit de preuves contraires. Cette latitude des jurys par rapport à la loi résulte d'un procès qui eut lieu en Angleterre en 1670 et impliquait William Penn et William Mead, accusés d'avoir discuté de quakerisme au cours d'une réunion publique. Les membres du jury refusèrent de condamner les accusés; on les jeta en prison et on les priva de nourriture pendant plusieurs jours pour les forcer à changer d'avis. Le règlement du litige établit le principe fondamental selon lequel on ne peut pas punir les jurys pour les verdicts qu'ils rendent, ce qui leur accorde une entière liberté de décision. Mais paradoxalement, il n'est pas permis, selon la procédure américaine, de mettre les jurys au courant de ce droit.

Cette question d'annulation de la loi et des preuves s'est posée dans plusieurs causes durant la guerre du Vietnam. La défense a souvent tenté d'informer les jurys de ce point, mais le juge n'accordait pas sa permission. Les juges refusent d'informer les jurys de ce droit, car ils estiment que cela engendrerait de l'anarchie et du mépris pour la légalité. Les avocats de la défense ont rappelé sans succès que le jury est la conscience de la collectivité, et que ce droit d'outrepasser la loi avait joué un rôle historique en Angleterre et aux États-Unis pour la réalisation de la justice sociale. Comme nous l'avons déjà souligné, l'acquiescement de John Peter Zenger par un jury, a contribué à établir la liberté de la presse aux États-Unis; de même, les jurys ont souvent acquitté des abolitionnistes qui avaient aidé des esclaves fugitifs, ainsi que des travailleurs accusés d'avoir fait grève.

La presse, comme le jury, joue un rôle important dans les procès politiques. C'est elle qui peut transmettre au public les opinions politiques et morales des accusés, au cours du procès. Une rigoureuse défense politique a souvent pour but d'attirer l'intérêt des médias d'information, pour qu'ils transmettent au public le drame et le contexte politique des délibérations devant la cour.

Mais cela ajoute au dilemme des défenseurs et de leurs avocats. Une défense politique peut engendrer une plus grande publicité, mais elle peut aussi, dans certains cas, augmenter les chances de condamnation. Une défense conventionnelle peut augmenter les chances d'acquittement, mais réduire la couverture de l'événement, et laisser le public dans l'ignorance de l'origine politique du procès.

Un autre participant important, c'est le juge. Le succès des efforts de la défense pour politiser le débat dépend en grande partie de l'attitude du juge au procès. En exerçant leur pouvoir discrétionnaire dans l'application de la procédure, les juges influent différemment sur la latitude accordée à la défense pour discuter de questions morales ou politiques. La plupart des juges interdisent de tels propos, en les estimant non recevables pour faire la preuve. Ainsi, dans les années 70, les juges qui siégeaient aux procès d'activistes antinucléaires ont constamment refusé à la défense de parler des dangers des centrales nucléaires. D'autres juges sont plus accommodants et peuvent permettre à la défense de faire allusion à des questions morales ou politiques. Par exemple, au procès des «douze» de Milwaukee, des prêtres et des laïcs qui avaient détruit des dossiers de conscription pour le Vietnam, le juge a permis que la discussion porte sur la guerre du Vietnam et sur la conscription. Plus tard, il a pleuré en condamnant les accusés à la prison.

Dans l'espoir d'obtenir plus de latitude pour exposer leurs vues, certains accusés politiques aux États-Unis se sont défendus eux-mêmes. En dépit de l'adage selon lequel une personne qui plaide sa propre cause a pour client un fou, certains procès politiques où la défense a adopté la procédure *pro se* démontrent que cette folie peut impliquer une méthode. Il est évident que les personnes assurant leur autodéfense peuvent être relativement ignorantes de la loi, des règles de la procédure et de la preuve, etc. Pour cette raison, les juges peuvent se montrer plus tolérants avec des défenseurs *pro se* qui soulèvent des questions non pertinentes, qu'ils ne le seraient avec des avocats qui sont censés connaître la loi et se plier aux multiples règles régissant la conduite d'un procès. Donc, les avocats qui tentent de politiser le débat peuvent s'attendre à de vives réprimandes et même à des accusations d'outrage à magistrat de la part des juges, alors que de pareils écarts seraient tolérés venant d'un défendeur *pro se*.

Une autodéfense permet également des rapports plus étroits avec le jury. Dans la plupart des procès conventionnels, les accusés assistent silencieusement à leur déroulement, et ils n'ont pas l'occasion de se faire connaître du jury. Par ailleurs, les défenseurs *pro se* peuvent présenter des plaidoyers au jury, interroger des témoins et apparaître aux membres du jury comme d'authentiques êtres humains passionnés par la politique et la morale. Certains défenseurs *pro se* estiment qu'un avocat ne pourrait pas être aussi éloquent qu'eux-mêmes sur des sujets qui leur tiennent à cœur, et c'est pourquoi ils veulent s'adresser personnellement au jury. Il se peut aussi que la situation dramatique des défenseurs qui plaident leur propre cause attire l'attention de la presse et favorise la diffusion des débats. Bien que la plupart des accusés politiques n'assurent pas leur propre défense, certains continueront d'utiliser cette procédure qui déroge aux règles conventionnelles des procès.

Les chances de succès des accusés politiques varient d'une période à l'autre, et même d'un procès à l'autre au cours d'une même période. À certaines périodes, les juges, les jurys et les médias peuvent manifester leur hostilité, et les procès politiques s'avèrent alors un moyen efficace de contrôle de la part du gouvernement. Ce fut le cas aux États-Unis pour la période de la Première Guerre mondiale; alors, les juges et les jurys, qui reflétaient l'opinion publique, étaient prêts à condamner les opposants à la guerre. Nous verrons que ce fut également le cas pour les droits civils durant la période des années 60, car les juges et les jurys étaient hostiles, pour des raisons raciales, aux défenseurs des droits civils.

À d'autres périodes, les protagonistes, et en particulier les jurés, ont fait preuve de moins d'hostilité, et parfois même de sympathie. D'autres périodes semblables furent celle qui précéda la guerre de Sécession, et celle de l'agitation ouvrière, plus tard au dix-neuvième siècle. Ainsi, il est possible de classer les mouvements sociaux selon l'atmosphère politique d'hostilité ou de sympathie relatives, telle qu'elle se reflétait dans les procès politiques. Nous verrons que l'on peut cataloguer le mouvement pour les droits civils dans la section «hostile», alors que le mouvement pour la paix au Vietnam peut être qualifié de «sympathique».

LE MOUVEMENT POUR LES DROITS CIVILS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE

Pour comprendre l'aventure légale du mouvement pour les droits civils dans le Sud au cours des années 60, il faut d'abord considérer que le racisme régnait dans cette région. Malgré l'abolition de l'esclavage un siècle plus tôt, on ne reconnaissait pas encore les Noirs comme des citoyens à part entière, au début des années 60. Légalement, politiquement et socialement, ils étaient à peine en meilleure position que les Noirs de l'Afrique du Sud sous le système de l'apartheid. La ségrégation dans le Sud s'étendait aux toilettes publiques, aux cafétérias et aux fontaines. La justice y était également raciste, et on la considérait comme une institution qui favorisait la domination des Blancs à l'égard des Noirs.

C'est dans ce contexte que le mouvement pour les droits civils entreprit ses manifestations sous forme de «*sit-in*», de marches et de prières. On arrêta des milliers de manifestants pour des actes qui auraient été protégés, hors du Sud, par le Premier amendement, qui garantit la liberté de parole et de dissidence. Les accusés étaient confrontés à un système légal hostile à leur mouvement et raciste dans son orientation. Les juges, les jurés et les avocats étaient toujours des Blancs violemment opposés à l'intégration. Les condamnations étaient automatiques et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines s'accompagnait souvent d'agression physique.

Dès le début, plusieurs États passèrent des lois destinées uniquement à rendre illégaux les «*sit-in*» dans les cafétérias, par lesquels le mouvement était devenu célèbre. Puis s'inspirant des tactiques utilisées contre le mouvement ouvrier après la guerre de sécession, les autorités eurent recours à des injonctions qui interdisaient ou limitaient les protestations, et souvent même paralysaient le mouvement.

Il est vrai que la Cour suprême a réussi à renverser plusieurs verdicts d'arrestation et d'emprisonnement dans des causes qui ont fini par faire jurisprudence, mais ces jugements prononcés plusieurs années après les arrestations ne pouvaient réparer le tort causé, ni annuler l'intimidation résultant de ces actions. En étudiant l'aspect juridique du mouvement des droits civils, les politicologues et les juristes ont centré leur intérêt sur les décisions de la Cour suprême, tout en négligeant l'expérience légale quotidienne des militants.

Parmi les principaux problèmes qui se posaient au mouvement des droits civils, il y avait la pénurie d'avocats prêts à défendre les accusés. Les avocats de race blanche dans le Sud étaient en général hostiles au mouvement, ou bien craignaient de voir disparaître leur clientèle s'ils étaient identifiés comme sympathisants du mouvement ou, pour employer une expression d'alors, comme «*nigger lovers*». Il y avait peu d'avocats noirs dans le Sud, et peu d'entre eux étaient versés dans les questions complexes de droit constitutionnel soulevées par de tels procès. Enfin, il y en avait encore moins qui étaient disposés à défendre de telles causes. Les avocats impliqués dans la défense des droits civils perdaient leur clientèle régulière, ils étaient menacés d'être rayés du barreau dans le Sud, et même de subir des sévices personnels. En outre, ils devaient défendre plusieurs causes dans différents endroits d'un État, ce qui limitait le temps consacré à chacune d'entre elles. Il en résultait un épuisement physique, dont souffrait la défense des militants.

Un autre handicap pour les défenseurs des droits civils et leurs avocats, c'était les juges: toujours des Blancs, souvent racistes, ils s'adonnaient à des pratiques pas très légales. Ainsi, un juge a refusé de dire à l'avocat de la défense quelle était l'exacte nature des accusations portées contre son client, et plus tard, il a lu un document écrit avant le procès et qui déclarait l'accusé coupable. Souvent, les juges favorisaient la poursuite et harassaient la défense, ce qui empêchait toute victoire légale de l'accusé. Les avocats du mouvement ont alors dû s'orienter vers la constitution de dossiers devant leur permettre de porter les causes en appel.

Il y avait aussi les jurys qui empêchaient les partisans des droits civils de gagner leurs procès. Ils étaient toujours composés de Blancs, attendu que, dans le Sud, les Noirs étaient exclus des jurys. Comme la majorité des Blancs, les membres des jurys étaient hostiles au mouvement, et constituaient des obstacles supplémentaires à l'obtention d'une victoire judiciaire. Par contre, les jurys acquittaient toujours les Blancs accusés d'avoir tué ou agressé des militants des droits civils.

Le pouvoir judiciaire dans le Sud était alors répressif, et il a servi d'instrument aux Blancs pour maintenir leur domination. Les gens estiment généralement que la réaction blanche dans le Sud a été brutale et violente, et il n'est pas douteux que le mouvement des droits civils se soit gagné des partisans grâce aux scènes de brutalité policière et d'arrosage d'enfants par les pompiers, qui furent montrées à la télévision. Mais j'oserais dire que cette vue des choses minimise le recours des Blancs à des moyens «*légaux*», comme de continuelles arrestations, de fréquentes poursuites,

de fortes cautions, des amendes et des emprisonnements pour briser la résistance des militants des droits civils et pour intimider les Noirs du Sud.

À Albany, en Georgie, par exemple, une campagne pour les droits civils, lancée en novembre 1961 et qui s'est poursuivie jusqu'à l'été de 1963, a été brisée grâce à une habile utilisation de moyens de répression légaux, comme des arrestations et des poursuites massives, plutôt que par la violence. Le chef de police d'Albany s'était préparé aux manifestations en entraînant ses hommes à ne pas user de violence, ce qui a valu des félicitations à la police de la part des autorités fédérales et de l'État, attendu qu'on avait évité les scènes de brutalité. La police semblait simplement «faire son devoir» avec impartialité en arrêtant les contestataires qui contrevenaient à la loi. Une semblable répression juridique s'est montrée efficace à Danville, Virginie, en 1963. On eut d'abord recours à de nombreuses arrestations, à de fortes amendes et à de longues périodes d'emprisonnement, puis une injonction décrétée par un juge de la ville mit fin à toutes les manifestations. Comme dans le cas d'Albany, ce genre de répression n'engendra aucune protestation dans l'opinion publique contre la violence des Blancs.

Si l'on peut classer les mouvements sociaux en fonction de l'impact des procédures légales, il est clair que le mouvement des droits civils est parmi ceux qui ont souffert d'un système juridique répressif. La loi a favorisé la domination blanche et n'a pas protégé les partisans des droits civils. Il y a eu violation constante du droit à un procès équitable et d'autres droits du citoyen. Le mouvement des droits civils a vécu des expériences qui évoquent l'utilisation abusive du droit durant la première grande guerre et après. Ce furent deux périodes de faillite pour la démocratie.

LE MOUVEMENT POUR LA PAIX AU VIETNAM ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Si le pouvoir judiciaire dans le Sud était répressif, il n'en est pas moins vrai que la Cour suprême des États-Unis a aidé le mouvement. Ce fait a déterminé les partisans de la paix au Vietnam, dans les années 60, à interjeter appel pour tâcher d'obtenir justice. Leurs poursuites dans les cours de première instance attaquaient la constitutionnalité de la guerre et de la conscription. Cependant, les espoirs du mouvement pour la paix furent anéantis quand les cours d'appel et la Cour suprême refusèrent de se prononcer sur la guerre ou la conscription, en répétant qu'il s'agissait de «questions politiques» relevant des pouvoirs exécutif et législatif.

Le mouvement pour la paix dut également faire face à des accusations criminelles, car des actes de désobéissance civile ont entraîné beaucoup de poursuites judiciaires et de procès. De temps à autre, le gouvernement fédéral engageait des poursuites contre les contestataires dans des causes célèbres de «conspiration», qui furent considérées comme répressives par des observateurs impartiaux. Ainsi, dans les procès politiques, les cours de justice criminelle ont joué un rôle important dans la lutte que se livraient le mouvement et le gouvernement. Les jurés, les juges et la presse ont participé activement à cette lutte.

Les implications juridiques du mouvement antiguerre différaient à plusieurs égards de celles du mouvement des droits civils. Premièrement, un plus grand nombre d'avocats étaient prêts à se porter à la défense des partisans du mouvement pour la paix. Les avocats qui acceptaient des causes antiguerre n'avaient pas à craindre les mêmes conséquences légales et sociales que ceux qui défendaient le mouvement des droits civils. En outre, dans les années 60, une nouvelle génération de jeunes avocats débutait dans la profession. Ils fréquentaient les collègues et les facultés de droit durant le mouvement des droits civils ou au début du mouvement pour la paix et, comme beaucoup d'autres étudiants, ils s'opposaient à la guerre. De plus, les manifestations entraînant des arrestations dans le mouvement antiguerre étaient plus sporadiques que celles qui avaient lieu dans le mouvement pour les droits civils. Dans ce dernier cas, des campagnes intenses étaient organisées simultanément dans plusieurs villes, et beaucoup d'arrestations avaient lieu dans un court laps de temps. Dans le mouvement antiguerre, les arrestations étaient moins fréquentes au cours d'une période donnée, et plus disséminées géographiquement, de sorte que la disponibilité des avocats n'était pas un problème.

Deuxièmement, dans les causes pour la paix, les défenseurs utilisaient les cours criminelles comme forums pour y exposer leurs vues, alors que dans les causes pour les droits civils, la seule velléité de soulever des questions «hors de propos» comme le racisme pouvait avoir de graves conséquences légales et physiques. La simple protestation d'un défendeur contre la ségrégation résultant de la disposition des places assises dans la salle du tribunal a entraîné son expulsion des lieux.

Troisièmement, les juges qui siégeaient aux procès des partisans de la paix au Vietnam n'étaient pas aussi hostiles que ceux qui siégeaient aux procès pour les droits civils. La plupart des juges de la période de la guerre du Vietnam rejetaient les tentatives de la défense en vue de politiser le débat, mais néanmoins, certains d'entre eux accordaient une latitude aux défendeurs. En outre, les juges dans les causes pour la paix ne recouraient pas systématiquement aux accusations d'outrage au tribunal ou à d'autres sanctions contre les avocats et leurs clients qui dérogeaient aux règles.

Quatrièmement, les jurys étaient un peu plus favorables aux partisans de la paix qu'aux partisans des droits civils. En général, les jurys rendaient des verdicts de culpabilité, mais ils ont prononcé quelques acquittements ou sentences suspendues, ce qui a pu donner une lueur d'espoir au mouvement.

Finalement, par rapport au mouvement antiguerre, la presse s'est révélée une sorte d'alliée des partisans de la paix, alors qu'elle passait généralement sous silence les procès criminels des partisans des droits civils. Beaucoup de journalistes de la période de la guerre du Vietnam étaient favorables au mouvement et faisaient des comptes rendus des procès criminels.

À cause de tous ces facteurs, les tentatives en vue de politiser les procès ont été beaucoup plus nombreuses contre la guerre que pour les droits civils. Il était moins risqué pour les défendeurs antiguerre d'offrir une défense politique, et ils avaient moins à craindre qu'on les en empêche. Ils avaient aussi plus de raisons de croire que les jurés leur prêteraient une oreille attentive et que la presse ferait connaître au public leurs arguments politiques et moraux.

Il est vrai que dans des causes célèbres de «conspiration», le gouvernement fédéral a utilisé le système pénal pour harasser le mouvement antiguerre. Cependant, même dans ces causes, il y eut des acquittements et les journaux ont fait état de la nature répressive des procédures. Donc, dans l'ensemble, le système pénal n'a pas été un instrument aussi efficace aux mains des autorités, dans ce cas, que dans celui du mouvement des droits civils dans le Sud.

PLURALISME OU MARXISME

En se référant aux expériences légales des mouvements des droits civils et antiguerre, il est maintenant possible de se prononcer dans le débat déjà évoqué entre le pluralisme et le marxisme.

Il n'est pas douteux que la justice politique dans le Sud ait été répressive, dans tous les sens du mot, comme elle l'a été au cours de la Première Grande Guerre et après. Les autorités sudistes ont utilisé efficacement le pouvoir judiciaire dans leur lutte contre le mouvement pour les droits civils. Donc, l'expérience de ce mouvement semble confirmer la thèse instrumentaliste de la théorie marxiste, et aller à l'encontre de l'opinion pluraliste concernant la neutralité du système juridique et des autres institutions.

La situation est cependant beaucoup plus complexe en ce qui concerne le mouvement antiguerre. On a utilisé des poursuites pour harasser le mouvement et pour le forcer à consacrer beaucoup de temps, d'argent et d'énergie à sa défense contre des accusations criminelles. Par ailleurs, on a respecté les règles de procédure, ce qui a permis des acquittements, même peu nombreux, et des sentences suspendues. Plusieurs procès ont servi de forums pour l'expression d'opinions contre la guerre, opinions qui furent transmises au public par les médias. Je dirais que de véritables victoires légales et politiques furent remportées au sein du système judiciaire. Si c'est vrai, alors l'expérience juridique vécue par le mouvement antiguerre semblerait confirmer la théorie marxiste «dialectique» ou de la «lutte des classes». Le droit a protégé le mouvement antiguerre contre le genre de répression juridique utilisée contre le mouvement des droits civils ou durant la Première Grande Guerre et après. Il a également permis au mouvement de répandre ses opinions et parfois d'embarrasser le gouvernement en montrant clairement l'usage répressif qu'il faisait des tribunaux.

CONCLUSION

Le pouvoir judiciaire se manifeste à toutes les périodes d'agitation politique ou sociale, dans les sociétés démocratiques et non démocratiques. Dans ces dernières, les résultats de la justice politique sont prévisibles. On en fait pas de distinction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et les tribunaux sont des instruments pour les dirigeants politiques. La moindre raison justifie les arrestations, et les procès, quand ils ont lieu, ne respectent pas la procédure. Dans certains États non démocratiques, les tribunaux ont une certaine autonomie, mais servent également d'instruments de répression.

Dans les nations démocratiques, les résultats de la justice politique sont moins prévisibles. À certaines époques, les tribunaux sont aussi répressifs que dans les sociétés moins démocratiques. Mais durant d'autres périodes, les tribunaux peuvent protéger les dissidents politiques et sociaux, et leur permettre de remporter de réelles victoires dans ces domaines. Aux États-Unis, certaines périodes ont été marquées par une répression judiciaire: la fin du dix-huitième siècle, quand la loi contre la sédition est entrée en vigueur; la première grande guerre; le début de la décennie 60 dans le Sud. Par contre, d'autres moments furent marqués par une administration de la justice qui fut une bénédiction pour les dissidents: la période coloniale, les années précédant la guerre de Sécession, et celles de la guerre du Vietnam.

Malheureusement, l'histoire de la justice politique aux États-Unis et dans d'autres nations a été négligée par les théoriciens qui étudient le droit et la société, ou les mouvements sociaux, et par la sociologie politique. Comme cet article le démontre, il est impossible de comprendre les fluctuations des mouvements sociaux et les questions plus larges concernant le droit, le pouvoir et le changement, sans évaluer l'impact de la justice politique dans les périodes d'agitation. C'est à partir de mes travaux antérieurs que j'ai tracé un bref aperçu des sources, de la dynamique et des conséquences des procès politiques, et que j'ai esquissé certaines implications de l'étude de la justice politique pour les théories pluraliste et marxiste du droit et de l'État. Il faudrait orienter la recherche vers des études comparatives en justice politique, afin de mieux comprendre l'implication du système juridique et des procédures judiciaires dans les luttes pour les changements politiques et sociaux.

RÉFÉRENCES

- BARKAN, Steven E., «Political Trials and the *Pro Se* Defendant in the Adversary System», *Social Problems*, 24 (Février 1977): 324-336.
- BARKAN, Steven E., «Strategic, Tactical and Organizational Dilemmas of the Protest Movement Against Nuclear Power», *Social Problems*, 27 (Octobre 1979): 19-37.
- BARKAN, Steven E., «Political Trials and Resource Mobilization: Towards an Understanding of Social Movement Litigation», *Social Forces*, 58 (Mars 1980): 944-961.
- BARKAN, Steven E., «Jury Nullification in Political Trials», *Social Problems*, 31 (Octobre 1983): 28-45.
- BARKAN, Steven E., «Legal Control of the Southern Civil Rights Movement», *American Sociological Review*, 49 (Août 1984): 552-565.
- BNARKAN, Steven E., *Protesters on Trial: Criminal Justice in the Southern Civil Rights and Vietnam Antiwar Movements*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 1985, 198 pp.

RÉSUMÉ

Cet article tire parti de mes précédentes études sur la justice politique pour analyser les sources, la dynamique et les conséquences des procès politiques par rapport aux luttes entre les mouvements sociaux et leurs adversaires. Je porte une attention particulière aux expériences juridiques relatives au mouvement pour les droits civils dans le sud des États-Unis et au mouvement d'opposition à la guerre du Vietnam d'il y a deux décennies. Les dernières remarques ont trait aux implications de cette analyse pour les théories pluraliste et marxiste concernant le droit, le pouvoir et l'État.

SUMMARY

This paper draws on my previous work in political justice to analyze the sources, dynamics, and consequences of political trials for the struggle between social movements and their opponents. Special attention is paid to the legal experiences in the United States of the Southern civil rights and Vietnam anti-war movements two decades ago. Final remarks address the implications of the analysis for pluralist and Marxist theories of law, power, and the state.

RESUMEN

Este tema fue tratado en mis trabajos previos sobre justicia política, para analizar las fuentes, la dinámica y las consecuencias de los juicios políticos en la lucha entre los movimientos sociales y sus oponentes. Una atención especial es dada a las experiencias jurídicas concernientes los derechos civiles en el sur de los Estados Unidos, y a los movimientos contra la guerra de Vietnam de hace dos décadas. La observación final presenta las implicaciones de este análisis para las teorías pluralista y marxista del derecho, del poder y del Estado.